

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1249

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1151-95 - USAGES TEMPORAIRES

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le 3 avril 1995 le règlement de zonage numéro 1151-95;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier ledit règlement afin de remplacer et de modifier certaines dispositions concernant les usages temporaires;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un premier projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 - Usages temporaires» en vertu de sa résolution CM-980216-048;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un second projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 - Usages temporaires» en vertu de sa résolution CM-980420-138;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 6 avril 1998;

CONSIDÉRANT que des avis de motion numéros 1616 et 1616-A de ce règlement ont été préalablement donnés, soit aux séances du conseil tenues les 16 février et 6 avril 1998;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. GÉRALD GAUDREAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. DANIEL DUBUC
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 1151-95 est modifié par le remplacement des articles 5.2.1 et 5.2.2 par les suivants:

«5.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Un usage, un bâtiment ou une construction temporaire est autorisé pour une période de temps limitée, non renouvelable dans une même année sauf si spécifiquement mentionné autrement dans le présent règlement, et variant selon le type d'usage, de bâtiment ou de construction et ce, tels que prescrits par le présent règlement.

Tout usage, bâtiment ou construction temporaire est assujetti à toutes les dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

Pour prendre et conserver le caractère temporaire au sens du présent règlement, un tel usage ne doit pas donner lieu à la construction, à l'aménagement ou au maintien en place d'une ou d'installations permanentes sur le terrain où est autorisé cet usage.

L'émission d'un certificat d'autorisation pour un usage, un bâtiment ou une construction temporaire ne confère pas de droits acquis ni pour un usage, un bâtiment ou une construction semblable ni pour le renouvellement du certificat.»

5.2.2 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

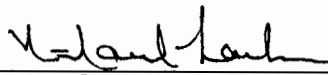
Sont autorisés à titre d'usages, de bâtiments et de constructions temporaires, aux conditions prévues dans le présent règlement, les usages, bâtiments et constructions énumérés ci-après:

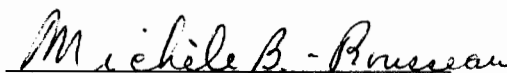
- dans toute zone, un bâtiment préfabriqué d'une superficie moindre que vingt mètres carrés (20 m²), implanté sur le même terrain qu'un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à la construction de l'immeuble; ce bâtiment doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été permis et au plus tard, un an après la date d'émission du permis de construction dudit immeuble;
- dans toute zone, un bâtiment préfabriqué d'une superficie moindre que vingt mètres carrés (20 m²), utilisé pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction durant une période n'excédant pas un (1) an;
- dans les zones où est autorisé le groupe d'usage Récréation II, la tenue de spectacles en plein air, foire ou tombola pour une période maximale de trois (3) mois par année;

- dans une zone commerciale, la vente ponctuelle de fruits, de légumes, de fleurs, pour une durée maximale de sept (7) jours consécutifs. Un certificat émis pour un tel usage temporaire peut être renouvelé jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-huit (98) jours par année;
- dans une zone commerciale, la vente d'arbres de Noël, du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année;
- dans une zone commerciale ou publique, la tenue d'une activité promotionnelle pour une période maximale de soixante-douze (72) heures.»

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 27^e JOUR DE MAI 1998.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau
mairesse



VILLE DE
CAP-ROUGE

*Info juillet/août
14/7/98*

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1249 ET 1253

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge

QUE le premier projet de règlement numéro 1249 a été adopté par le conseil municipal le 16^e jour de février 1998;

QUE le premier projet de règlement numéro 1253 a été adopté par le conseil municipal le 23^e jour de mars 1998;

QUE le second projet de règlement numéro 1249 a été adopté par le conseil municipal le 20^e jour d'avril 1998;

QUE le second projet de règlement numéro 1253 a été adopté par le conseil municipal le 20^e jour d'avril 1998;

QUE ce conseil a adopté le 27^e jour de mai 1998 le règlement numéro 1249 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin de remplacer et de modifier certaines dispositions concernant les usages temporaires;

QUE ce conseil a adopté le 1^{er} jour de juin 1998 le règlement numéro 1253 ayant pour effet de modifier les règlements de zonage numéro 1151-95, de lotissement numéro 1152-95 et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 - Création d'une nouvelle zone résidentielle RB/B-3 (incluant le lot numéro 25-4) à même une partie de la zone résidentielle RA/B-81 afin d'autoriser dans cette nouvelle zone les usages de type habitation unifamiliale en rangée (maximum de 7 logements) et bifamiliale en rangée (maximum de 14 logements) en plus des usages permis dans la zone résidentielle RA/B-81, de prévoir des normes de construction, d'implantation et de lotissement pour ces usages et de prévoir des normes pour contrôler la qualité architecturale des bâtiments;

QUE ces règlements sont entrés en vigueur le 16^e jour de juin 1998, suite à la délivrance d'un certificat de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec;

QUE les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 22^E JOUR DE JUIN 1998.

Marcel Laroche, avocat
greffier